



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Politique n° 2014-TS-04 :	Critères d'inscription
---------------------------	------------------------

Adoptée :	Résolution n°	CC-130116-TS-0104		
Mise à jour :		CC-131218-TS-0068	CC-141210-TS-0080	CC-161214-TS-0043
	Résolution n°	CC-171213-TS-0058	CC-191211-TS-0047	CC-201209-TS-0046
				CC-250625-TS-0107

NOTE : Fidèle à son engagement pour le respect de la diversité, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier utilise un langage inclusif dans toutes ses communications écrites. Lorsque l'utilisation d'une formulation neutre s'avère difficile, le masculin générique est utilisé uniquement à des fins de clarté et de lisibilité.

1.0 PRÉAMBULE

La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier est très soucieuse de faciliter l'inscription de tout élève admissible à recevoir l'enseignement en anglais sur son territoire, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

La présente politique établit les critères et la procédure d'inscription des élèves du secteur des jeunes de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier.

2.0 OBJECTIFS

La présente politique vise à définir la procédure relative à :

- l'admission des élèves;
- l'inscription des élèves;
- le transfert des élèves.

3.0 RÉFÉRENCES

La présente politique est établie dans le respect des documents suivants :

- *Loi sur l'instruction publique*;
- *Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;
- *Le Régime pédagogique*.

4.0 DÉFINITIONS

Admission : Autorisation de s'inscrire à une école de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier.

Bassin d'alimentation : Secteur géographique desservi par une école.

Capacité d'accueil : Nombre maximal d'élèves que peut accueillir une école compte tenu des caractéristiques physiques des locaux et des paramètres du MEQ.

CSSWL : Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier

Élève du bassin d'alimentation : Élève qui réside dans le bassin d'alimentation de l'école fréquentée.

**Élève hors bassin
d'alimentation :**

Élève qui fréquente une école à l'extérieur de son bassin d'alimentation.

Élève international :

Élève venant de l'extérieur du Canada pour étudier dans une école de la commission scolaire et qui n'est pas subventionnée par le MEQ.

Entente

extraterritoriale :

Entente entre commissions scolaires.

Fratricie :

Enfants qui ont le statut légal de frères et sœurs : enfants qui ont la même mère ou le même père, enfants adopté(e)s légalement ou enfants sous tutelle. Ces enfants résident dans le même bassin d'alimentation.

Groupe d'élèves

avec pondération :

Nombre d'élèves par groupe calculé en fonction du nombre maximum d'élèves par groupe et de la valeur pondérée donnée aux élèves conformément aux règles établies par le MEQ.

MEQ :

Ministère de l'Éducation du Québec

Parent, tutrice ou tuteur :

Personne titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de cette dernière, personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Période d'inscription :

Période prévue pour l'inscription des nouvelles et nouveaux élèves à la CSSWL.

Période de

réinscription :

Période prévue pour la réinscription des élèves qui fréquentent déjà une école de la CSSWL.

Programmes

particuliers :

Programmes mis sur pied pour des élèves qui répondent à des critères particuliers.

Transfert obligatoire :

Transfert forcé d'un(e) ou plusieurs élèves à une école.

Transfert volontaire :

Transfert d'un(e) élève avec le consentement du parent, de la tutrice ou du tuteur.

5.0

ADMISSION

5.1 Âge d'admissibilité

Les écoles qui relèvent de la compétence de la CSSWL acceptent la demande d'admission de l'élève qui a atteint l'âge d'admissibilité en application des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*.

Pour la maternelle : enfants qui ont au moins cinq (5) ans au 30 septembre ou qui ont obtenu une dérogation à l'âge d'admissibilité;

Pour la maternelle 4 ans : enfants qui ont au moins quatre (4) ans au 30 septembre.

Toute demande d'admission anticipée ou tardive à la maternelle et au primaire sera traitée par les Services pédagogiques conformément aux articles pertinents de la *Loi sur l'instruction publique*, le *Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire* et le règlement n° BL2023-CA-01 : *Délégation des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier*;

5.2 Admissibilité

Pour être admis dans une école de la CSSWL, l'élève doit avoir obtenu une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais ou une autorisation temporaire de recevoir l'enseignement en anglais décernée par le MEQ avant sa première journée d'école.

L'élève international doit payer ses études au Québec et communiquer avec un(e) responsable du programme pour élèves internationaux de la CSSWL.

6.0 INSCRIPTION

6.1 Périodes officielles d'inscription et de réinscription

Les nouvelles élèves et les nouveaux élèves qui s'inscrivent pour la première fois doivent le faire en personne et remplir un formulaire d'inscription disponible dans toutes les écoles ou au centre administratif de la commission scolaire.

Les élèves qui fréquentent déjà une école de la CSSWL doivent se réinscrire au moyen de la plateforme en ligne.

La période d'inscription et de réinscription officielle se tiendra durant les mois de janvier et février de chaque année. La direction générale doit établir les dates spécifiques sur une base annuelle.

Les demandes d'inscription et de réinscription reçues après cette période officielle seront étudiées en fonction de la règle du premier arrivé, premier servi et du nombre de places disponibles dans l'école demandée, tel qu'établi par la commission scolaire.

6.2 Ordre de priorité pour la prise des inscriptions

Chaque élève, ou ses parents, tuteurs ou tutrices si l'élève n'est pas majeur(e), a le droit de choisir, chaque année, l'école de la commission scolaire qui reflète le mieux ses préférences parmi les écoles du territoire de compétence applicable qui dispensent les services auxquels l'élève a droit.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école ou le nombre de places disponibles dans les classes de l'année d'études ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis par la commission scolaire en application de l'article 240 ou 468. Ce droit est également subordonné, dans certains cas, à l'intérêt supérieur de l'élève sur le plan du classement.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

(Référence : Loi sur l'instruction publique, article 4)

Les élèves sont inscrits dans les écoles de la CSSWL selon l'ordre de priorité décrit ci-après, en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement et des places disponibles selon le nombre maximum d'élèves par niveau (avec pondération) : BASSIN D'ALIMENTATION

BASSIN D'ALIMENTATION	ORDRE	CRITÈRES
À L'INTÉRIEUR DU BASSIN D'ALIMENTATION	6.2.1	Élève qui fréquente actuellement une école et qui réside dans le bassin d'alimentation de cette école
	6.2.2	Fratrie de l'élève qui fréquente une école et qui réside dans le bassin d'alimentation de cette école
	6.2.3	Élève qui est de retour dans une école et qui réside dans le bassin d'alimentation de cette école
	6.2.4	Élève nouvellement inscrit(e) dans une école de la CSSWL et qui réside dans le bassin d'alimentation de cette école

HORS BASSIN D'ALIMENTATION	6.2.5	Élève qui fréquente actuellement une école hors bassin d'alimentation (renouvellement de l'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation)
	6.2.6	Fratrie de l'élève qui fréquente une école hors bassin d'alimentation (renouvellement de l'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation)
	6.2.7	Élève qui fréquente actuellement une autre école de la commission scolaire et qui réside sur le territoire de la CSSWL (nouvelle demande d'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation)
	6.2.8	Élève nouvellement inscrit(e) dans une école de la CSSWL et qui réside sur le territoire de la CSSWL (nouvelle demande d'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation)
ENTENTE EXTRATERRITORIALE (à l'extérieur du territoire de la CSSWL)	6.2.9	Élève qui fréquente actuellement une école et qui réside en dehors du territoire de la CSSWL (renouvellement de l'entente extraterritoriale)
	6.2.10	Élève nouvellement inscrit(e) dans une école de la CSSWL et qui réside en dehors du territoire de la CSSWL (nouvelle entente extraterritoriale)
	6.2.11	Élèves internationaux

Remarque : Les clauses relatives à la fratrie s'appliquent aux frères et sœurs qui résident dans le même bassin d'alimentation.

6.3 Décision en cas d'égalité

Advenant une égalité à l'intérieur de l'un ou l'autre des critères définis à l'article 6.2 qui précède, l'allocation des places disponibles se fera à l'aide d'un mécanisme impartial de sélection des noms pour les transferts obligatoires.

6.4 Capacité d'accueil

Si l'école atteint sa capacité d'accueil, la commission scolaire peut demander à l'élève de s'inscrire dans une école avoisinante ou une école qui partage le même bassin d'alimentation. La décision de transférer l'élève à une autre école est prise à l'aide d'un mécanisme impartial de sélection des noms pour les transferts obligatoires si le nombre de transferts volontaires est insuffisant.

6.5 Programmes particuliers

Pour être admis(e) à un programme particulier approuvé par une école, l'élève doit satisfaire aux exigences établies pour ce programme, s'il y a lieu.

6.6 École à projet particulier (école 240)

Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, une commission scolaire peut, avec l'approbation du MEQ, établir une école aux fins d'un projet particulier, conformément à l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique*.

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.

La réussite à des examens ou des tests peut faire partie de ces critères d'inscription.

6.7 Documentation

Aux fins d'inscription ou de réinscription des élèves dans une école de la CSSWL, les parents ou tuteurs doivent remplir un formulaire les engageant à fournir toutes les pièces justificatives requises pour l'inscription et attestant que les renseignements fournis sont exacts ou que les renseignements déjà inscrits sur le formulaire sont exacts. Ces documents comprennent, sans s'y limiter :

- Deux preuves de résidence (documents originaux) : acte d'achat d'un immeuble résidentiel, police d'assurance maison ou voiture, facture de taxe municipale ou scolaire, facture de services (chauffage, électricité, câble, internet), avis de cotisation, document délivré par le gouvernement et comprenant une adresse;

- Une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais ou une demande d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais (le certificat de naissance grand format est requis).

7.0 TRANSFERTS

7.1 Hors bassin d'alimentation

Les parents, tutrices ou tuteurs peuvent choisir d'inscrire leur enfant à une école hors bassin d'alimentation, en sachant qu'il s'agit d'un processus annuel et que le transport de leur enfant relève de leur responsabilité. Les parents, tutrices ou tuteurs doivent d'abord inscrire l'enfant à l'école qui dessert leur domicile, puis faire une demande d'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation en remplissant le formulaire prévu à cet effet. On informe alors les parents qu'une décision sera prise, en fonction des critères d'inscription, au plus tard le 31 mai de chaque année. Si la demande est refusée, le parent peut demander une révision du dossier, laquelle sera effectuée durant la troisième semaine d'août, au plus tard. Si une place se libère, le parent en est avisé.

Les demandes d'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation seront étudiées selon la priorité d'inscription, la capacité d'accueil de l'école visée et les places disponibles dans les classes de l'année d'études en question, comme l'aura déterminé la commission scolaire.

L'élève qui se voit refuser l'admission à une école hors bassin d'alimentation est inscrit(e) à l'école qui dessert son domicile.

7.2 Entente extraterritoriale

Une entente extraterritoriale (ci-après l'« Entente ») est requise pour toute demande visant les élèves résidant à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la CSSWL.

Il incombe aux parents, tutrices ou tuteurs de demander une entente extraterritoriale auprès de la commission scolaire dont l'enfant relève en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Pour que la demande soit étudiée, le formulaire doit avoir été dûment rempli, y compris la partie réservée aux raisons motivant cette demande.

L'autorisation n'est pas automatique et peut être refusée s'il n'y a pas suffisamment de places ou si le programme demandé n'est pas disponible, par exemple, ou pour toute autre raison déterminée par la commission scolaire.

Une entente extraterritoriale est valide lorsqu'elle a été approuvée par les deux commissions scolaires, et ce, pour un an seulement. Une demande de renouvellement doit être faite annuellement.

7.3 Transfert volontaire

Lorsqu'une école excède sa capacité d'accueil, avant d'appliquer les critères définis à l'article 6.2, la CSSWL invite les parents, tutrices ou tuteurs à se porter volontaires pour changer leur enfant d'école. Le service de transport est fourni à ceux qui optent pour un transfert volontaire, mais seulement pour l'année du transfert. L'année suivante, si une place se libère à l'école qui dessert le domicile de l'élève, l'élève y retournera à moins que ses parents, tutrices ou tuteurs fassent une demande d'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation et assument la responsabilité du transport.

7.4 Transfert obligatoire

Suivant le processus décrit à l'article 7.3 qui précède, si l'école a encore un surplus d'élèves, la CSSWL applique les critères définis à l'article 6.2. Les élèves en surplus sont inscrits à une autre école. Le service de transport est fourni aux élèves qui font l'objet d'un transfert obligatoire, mais seulement pour l'année du transfert. L'année suivante, si une place se libère à l'école qui dessert le domicile de l'élève, l'élève y retournera à moins que ses parents, tutrices ou tuteurs fassent une demande d'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation et assument la responsabilité du transport. Les

transferts obligatoires peuvent être envisagés dans des circonstances exceptionnelles, conformément à l'article 242 de la *Loi sur l'instruction publique*.

8.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Services de transport

Le transport jusqu'à une école est fourni en conformité avec la Politique de transport de la CSSWL aux élèves dont le domicile se situe à l'intérieur d'un bassin d'alimentation établi par la commission scolaire.

8.2 Révision de la politique

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires et sera revue au besoin.

Dernière mise à jour : 25 juin 2025